

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.42

10 février 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>									
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé									
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:									
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Substances cancérogènes									
5. Intitulé: Décision du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à la modification de sa décision concernant les substances cancérogènes ainsi que leur étiquetage et leur classification toxicologique (disponible en finnois, 3 pages)									
6. Teneur: La liste des substances cancérogènes (Décision 477/88 du Ministère des affaires sociales et de la santé, appendices 1 et 2) est complétée par les produits suivants, avec leurs équivalents: <table border="0" data-bbox="151 1282 1481 1393"><tr><td>Agent:</td><td>Numéro CAS</td><td>Numéro CEE</td></tr><tr><td>Toluène-2, 4-diisocyanate</td><td>584-84-9</td><td>615-006-00-4</td></tr><tr><td>Mélange de toluène-2,4- et 2,6-diisocyanate</td><td></td><td>615-006-00-4</td></tr></table> <p>Suite à l'inclusion de cette substance dans la liste des substances cancérogènes (groupe 3), le fabricant et l'importateur doivent inscrire sur l'emballage des produits contenant ladite substance la mention suivante: "susceptible de provoquer un cancer" (R-45). Ils doivent aussi mettre en garde contre les risques de cancer que présente cette substance dans la notice de sécurité du produit et, au besoin, dans d'autres documents. Tout employeur qui utilise cet agent doit informer et conseiller les travailleurs au sujet des risques de cancer qu'il présente pour eux, prendre les précautions nécessaires et dresser la liste des travailleurs qui ont été exposés à la substance, conformément à la Décision du Conseil d'Etat sur la prévention des risques de cancer professionnel (583/85).</p>	Agent:	Numéro CAS	Numéro CEE	Toluène-2, 4-diisocyanate	584-84-9	615-006-00-4	Mélange de toluène-2,4- et 2,6-diisocyanate		615-006-00-4
Agent:	Numéro CAS	Numéro CEE							
Toluène-2, 4-diisocyanate	584-84-9	615-006-00-4							
Mélange de toluène-2,4- et 2,6-diisocyanate		615-006-00-4							
7. Objectif et justification: Santé des personnes									
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande.									

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er septembre 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: